

DÉCISION N°2026-SMVD-1058813

Dossier n° 93572

**Objet : CIX Trading Inc.
Demande de dispense**

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse (la « dispense demandée »), laquelle demande a été déposée par CIX Trading Inc. (« CIX ») en date du 3 juin 2026, telle que modifiée le 10 juillet 2026 (la « demande »), auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta, de l'Île du Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (collectivement avec l'Ontario, étant ci-après désignés comme les « territoires concernés ») le tout conformément à l'Instruction générale 11-203 *relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes faites par CIX au soutien de la demande:

1. CIX est une société assujettie aux lois du Canada et est autorisée à exercer ses activités en tant que système de négociation parallèle (« SNP ») au Canada. Lors du lancement de ses activités, CIX exploitera trois marchés, appelés ASPEN, ASPEN VERT et MIDPOINT, pour négocier des titres cotés à la Bourse des valeurs canadiennes, au Cboe Canada, à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX;
2. En ce qui concerne son statut de SNP, CIX est inscrite à titre de courtier en placement dans chacun des territoires concernés et est un courtier et un marché membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »). CIX n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada;
3. Le siège social de CIX est situé à Toronto, en Ontario;
4. CIX propose d'introduire dans ASPEN VERT un mécanisme facilitant la négociation de lots irréguliers et de fractions d'actions : le Programme de négociation de fractions d'actions de CIX (le « Programme FLP »). Un lot irrégulier est un ordre portant sur un nombre d'actions inférieur à la taille minimale prescrite de l'« unité de négociation standard », telle que définie dans les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRI. Un ordre de négociation de fractions d'actions est un ordre portant sur moins d'une action entière;

5. Les adhérents à CIX pourront recevoir des exécutions pour leurs ordres de lots irréguliers et de fractions d'actions qui seront immédiatement négociables au meilleur cours acheteur et vendeur au Canada (« CBBO »), soit le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus bas respectivement sur toute bourse canadienne affichant le détail des ordres. Les fournisseurs de liquidité pour les lots de fractions d'actions et les lots irréguliers de CIX (les « FLP ») s'acquitteront de leur obligation d'exécuter ces ordres sur le marché passif du CBBO, par le biais des ordres en attente saisis par eux sur ASPEN VERT. Le Programme FLP est décrit ci-dessous :
 - a) Un adhérent sera admissible à devenir un FLP s'il est un membre en règle de l'OCRI, s'il satisfait à toutes les exigences applicables de CIX, s'il a demandé à devenir un FLP et s'il a signé l'entente du programme FLP;
 - b) Chaque FLP se verra attribuer une liste de titres en fonction du nombre de FLP de CIX;
 - c) Les FLP fournissent de la liquidité en maintenant des ordres à cours fixé primaires sur les symboles pour lesquels ils sont responsables, afin de garantir un marché bilatéral pour les ordres de fractions d'actions et de lots irréguliers tout au long de la journée de négociation dans le registre d'ordres ASPEN VERT;
 - d) Les ordres de fractions d'actions et sur des lots irréguliers entrants acheminés vers le registre d'ordres ASPEN VERT peuvent être appariés à l'ordre lié au cours acheteur/vendeur inscrit par les FLP en fonction du CBBO;
 - e) Les ordres journaliers non immédiatement négociables au CBBO et qui sont en attente seront acceptés mais ne seront pas affichés;
 - f) Les ordres contenant au moins un lot standard et un lot irrégulier, y compris les fractions d'actions (lots mixtes), seront acceptés;
 - g) La portion lot irrégulier ou fractionnaire d'un ordre sur lot mixte sera exécutée par le FLP, tandis que la portion lot standard de l'ordre sur lot mixte cherchera la liquidité disponible dans le registre central des ordres à cours limité ASPEN VERT;
 - h) Les adhérents à CIX souhaitant devenir FLP peuvent être désignés comme tels à la discrétion de CIX. Lorsque CIX attribue des titres cotés à un FLP, ce dernier sera responsable de l'exécution immédiate des ordres de fractions d'actions et des ordres sur des lots irréguliers négociables entrants, par le biais des ordres à cours fixé en attente. Un FLP principal sera désigné pour chaque titre attribué;
6. Étant donné que CIX offre le Programme FLP décrit au paragraphe 5 et qu'elle peut, par conséquent, fournir directement ou par l'intermédiaire de ses adhérents, un marché bilatéral de manière continue ou raisonnablement continue, en l'absence de dispense, CIX pourrait ne pas être visé par la définition de « système de négociation parallèle » en vertu de législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), puisqu'elle pourrait offrir un service qui ne peut être offert que par une bourse;
7. Le Programme FLP se limite aux ordres de fractions d'actions et de lots irréguliers qui ne peuvent être affichés ni exécutés dans un registre central des ordres à cours limité exigeant que les ordres soient d'une ou plusieurs unités de négociation standard entières. Pour cette raison, CIX fait valoir que l'octroi de la dispense pour ce service limité ne contreviendra pas à la justification de l'exclusion des SNP de l'offre de services de tenue de marché en général.

Vu l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les obligations prévues au Règlement 21-101;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) CIX respecte toutes les conditions et exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un marché répondant à la définition d'un SNP;
- b) Si la législation canadienne en valeurs mobilières prévoit une dispense applicable à un marché répondant à la définition d'un SNP, CIX peut se prévaloir de cette dispense si elle remplit toutes les autres conditions prévues pour bénéficier d'une telle dispense;
- c) Si une dispense prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières n'est pas ouverte à un marché répondant à la définition d'un SNP, CIX ne pourra se prévaloir d'une telle dispense;
- d) CIX n'impose aucune exigence quant à la conduite des FLP autre que la conduite à l'égard de la négociation par un FLP dans le cadre du Programme FLP sur le SNP de CIX;
- e) Le Programme FLP se limite à l'exécution d'ordres portant sur des fractions d'actions et des lots irréguliers;
- f) CIX ne prend aucune mesure disciplinaire à l'encontre des FLP, à l'exception de priver un adhérent de son statut de FLP ou de l'exclure totalement de la participation au SNP de CIX.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale relativement à la demande.

Fait le 10 septembre 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution